



## ARRÊTÉ AB\_145\_2025

### Objet : Ouverture de chambre pour raccordement fibre optique - 26 rue de Pratz Colis

Monsieur le Maire de Bonneville ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Circet pour le compte de Bouygues Télécom en date du 26 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Circet et son sous-traitant à occuper le domaine public au droit du 26 rue de Pratz-Colis en raison de l'ouverture de chambre pour raccordement fibre optique (Madame Sigot).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du chantier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du mercredi 19 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 (1 journée sur cette période entre 9h00 et 16h00), l'entreprise Circet et son sous-traitant seront autorisés à occuper le domaine public au droit du 26 rue de Pratz-Colis en raison de l'ouverture de chambre pour raccordement fibre optique (Madame Sigot).

**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier sera alternée manuellement. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4** : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7** : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ; -
- Entreprise Circet et sous-traitant ;

Fait à Bonneville, le